

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL
imposant de nouvelles prescriptions d'exploitation
à la Société LILLY FRANCE à FEGERSHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la directive CEE n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et notamment son article 5 ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 28 décembre 1983 du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie relative à l'application de la Directive Communautaire du 24 juin 1982 ;
- VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 1985 relative au plan ORSEC "Risques technologiques" du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- VU la circulaire du 2 août 1985 du Ministre de l'Environnement relative à l'application de l'instruction ORSEC "Risques technologiques" ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 24 août 1968, 18 février 1970, 14 février 1973, 22 avril 1974, 24 Juillet 1975 et 12 février 1976 notamment, autorisant la Société LILLY-FRANCE (anciennement Société Chimique Française et ELI-LILLY) à exploiter des unités de fabrication de gélules de préparation et de conditionnement de fongicides et d'herbicide, de formulation de produits cosmétiques et de parfums, de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques et vétérinaires en zone industrielle de 67640 FEGERSHEIM ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1986 imposant à la Société LILLY-FRANCE la réalisation d'une étude des dangers et d'un plan d'opération interne concernant ses installations de FEGERSHEIM ;
- VU l'étude des dangers produite par la Société LILLY-FRANCE le 17 Juillet 1987 complétée le 22 août 1988 ;
- VU l'avis et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche en date du 30 novembre 1988 ;

.../...

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 21 décembre 1988 ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de fixer des prescriptions correspondant aux meilleures techniques possibles en vue de prévenir les risques liés à l'exploitation des installations susvisées ;

APRES communication à la Société LILLY-FRANCE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux susvisés sont complétés par les dispositions suivantes :

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux des 24 août 1968, 18 février 1970, 14 février 1973, 22 avril 1974, 24 juillet 1975, 12 février 1976, 10 juin 1986, 9 juin 1987 sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes :

Article 3 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 4 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Article 5 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour, dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II) Règles générales de construction :

Article 6 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales :

- . murs et parois : incombustible
- . couverture : incombustible
- . portes donnant vers l'intérieur : CF $\frac{1}{2}$ h
- . porte donnant vers l'extérieur : PF $\frac{1}{2}$ h
- . sol : étanche et incombustible.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

.../...

Article 7 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique et les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1976 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles, et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 8 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles, conformes à la norme NF X 08-100 enregistrée par arrêté ministériel du 12 octobre 1977.

Article 9 :

Ventilation :

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des produits intrinsèquement dangereux ou insalubres ou dont les vapeurs peuvent donner naissance à des atmosphères dangereuses ou insalubres, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et permette d'obtenir en tous cas une pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés, à cet effet, d'une alarme "arrêt" lumineuse visible par tous les occupants du bâtiment.

.../...

Installations électriques :

Article 10 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 11 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 susvisé, sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 12 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 13 :

Dans les zones définies à l'article 5, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Article 14 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées en matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 15 :

Dans les zones définies conformément à l'article 5 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira -sous sa responsabilité- les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 16 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

.../...

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus, devront être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations seront soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

III) Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 17 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les installations de combustion sont soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1986 relatif au processus d'alerte à la pollution de l'air.

Article 18 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 19 :

Les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

Article 20 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 21 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 22 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par la norme AFNOR X 44 051-052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

IV) Prévention de la pollution des eaux :

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Article 23 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Si ces dispositifs sont des vannes, celles-ci seront normalement fermés. Elles devront être étanches aux produits stockés en position fermée et être commandés de l'extérieur de la cuvette. Elles seront résistantes au feu si les produits en cause sont inflammables.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires, les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

.../...

Article 24 :

Un réseau piézométrique de surveillance de la qualité des eaux souterraines sera installé en aval des unités. Le nombre de piézomètres, leur implantation, les mesures et analyses périodiques auxquelles il sera procédé, seront définies en accord avec le géologue officiel et l'Ingénieur de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, chargé de l'inspection des installations classées.

Article 25 :

Les eaux pluviales seront rejetées dans l'Ill. Celles provenant des emplacements de circulation ou de stationnement de véhicules seront rejetées après décantation-séparation des hydrocarbures. Celles provenant des aires de chargement-déchargement de produits dangereux seront dirigées vers des fosses de relevage étanches, de dimensions appropriées et permettant de les retenir en vue de leur traitement avant rejet, en cas de déversement accidentel.

Les eaux de refroidissement seront recyclées conformément à la circulaire ministérielle du 10 août 1979.

Article 26 :

Les eaux usées sanitaires et industrielles seront rejetées par un ouvrage de rejet unique dans le réseau public d'assainissement raccordé à la station d'épuration de Fegersheim.

L'usage de puits perdus est interdit.

Article 27 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la quantité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et tous appareils existants.

Caractéristiques des rejets :

Article 28 :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets sont soumis aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Sans préjudice des caractéristiques imposées par la collectivité gestionnaire du réseau public, les eaux résiduaires rejetées répondront aux dispositions des articles 29 à 31 ci-après.

Flux de pollution :

Article 29 :

Les flux de pollution rejetés seront en toutes circonstances inférieurs aux flux-moyens par jour exprimés ci-après.

.../...

- Matières en suspension MES : 44 kg/jour ;
- Demande biochimique en oxygène DBO5 : 110 kg/jour ;
- Demande chimique en oxygène DCO : 165 kg/jour.

Débit :

Article 30 :

Le débit du rejet sera en toutes circonstances :

- lorsqu'il est mesuré sur une période de 2 h consécutives inférieur au débit moyen suivant : 15 m³/h ;
- lorsqu'il est mesuré sur une période de 24 h consécutives inférieur au débit moyen suivant : 220 m³/jour.

Qualité de l'effluent :

Article 31 :

L'effluent rejeté devra avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5) ;
- Matières en suspension selon norme NF T 90-105 : 200 mg/l ;
- Demande chimique en oxygène selon norme NF T 90-103 : 750 mg/l ;
- Demande biochimique en oxygène selon norme NF T 90-101 : 500 mg/l
- rapport $\frac{DCO}{DBO5}$ inférieur ou égal à 2,5
- Hydrocarbures selon norme NF T 90-202 : 5 ppm
- Hydrocarbures selon norme NF T 90-203 : 20 ppm
- absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés et de substances inhibitrices.

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

.../...

Contrôle et évacuation des eaux :

Article 32 :

Un contrôle trimestriel de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement sera effectué par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'Inspecteur des installations classées pourra imposer.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu sur place à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. Les résultats des mesures lui seront en outre adressés périodiquement, dès leur disponibilité.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux prescriptions des articles 29 à 31.

V) Bruit :

Article 33 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, seront applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 34 :

Les niveaux limites admissibles de bruit seront respectivement fixés à :

- 65 dB (A) en période diurne (de 7h à 20h),
- 60 dB (A) en période intermédiaire, de 6h à 7h et de 20h à 22h)
- 55 dB(A) en période nocturne (de 22h à 6h).

Article 35 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 36 :

L'Inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

VI) Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 37 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds (substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...).

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

.../...

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...).

Article 38 :

L'exploitant transmettra au service chargé du contrôle des installations classées dans le premier mois de chaque trimestre un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets, selon les modèles figurant en annexe 4-1, 4-2, 4-3 et 4-4 de l'arrêté du 4 janvier 1985 concernant le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 39 :

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985 et les arrêtés intervenus à la même date (J.O. du 31 mars 1985).

VII) Protection et défense contre l'incendie :

Article 40 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : réseau sprinkler, réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, etc...

Article 41 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ceux-ci devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 42 :

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie des bâtiments de formulation ou de stockage de produits phytosanitaires devront pouvoir être intégralement contenues dans une aire de rétention étanche d'un volume d'au moins 1 800 m³. Cette aire sera subdivisée en deux compartiments et inclura les dépôts de produits de base (solvants, émulsifiants...) et de matières actives. Elle complète le volume de rétention constitué dans les bâtiments proprement dits. Elle sera dotée d'une écluse étanche dont la fermeture rapide devra être commandée dès le début du tout sinistre. L'évacuation des eaux et des décombres provenant d'un incendie ne pourra être envisagée que sur le vu d'éléments probants qui définiront notamment la filière de traitement à adopter.

Article 43 :

Des exutoires de fumée à ouverture automatique, installés suivant la règle du centième, seront placés en partie supérieure des locaux de production et de stockage. Des commandes manuelles d'ouverture visibles et accessibles en toutes circonstances, seront reportées par des accès à ces locaux.

Article 44 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

VIII) Règles d'exploitation :

Règlement général et consignes :

Article 45 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énuméreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 46 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

Etude des dangers : plan d'opération interne :

Article 47 :

L'étude des dangers adressée à la Préfecture du Bas-Rhin le 2 juillet 1987 et ses compléments sont mis régulièrement à jour pour tenir compte en particulier des modifications des connaissances techniques et de l'évolution de l'environnement. L'intervalle entre deux mises à jour n'excèdera pas 6 mois.

Article 48 :

Un plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des installations classées est mis à jour dans les mêmes conditions que l'étude des dangers. Le Commissaire de la République peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 49 :

En cas d'accident justifiant la mise en place du plan d'opération interne, l'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin.

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 50 :

Les installations de formulation et de conditionnement comprendront :

- des zones de stockage extérieures des solvants, des émulsifiants et des matières actives ;
- un bâtiment de production (bâtiment 400)
- un magasin de stockage de produits finis (bâtiment 401).

1) Zones de stockage extérieures :

Article 51 :

Les zones de stockage extérieures comprendront :

. des aires de dépôt de matières actives en fûts à raison d'au plus :

- 50 tonnes de Trifluraline
- 10 tonnes de Benfluraline
- 3 tonnes d'Ethalfluraline

à l'exclusion de toutes autres matières.

. des aires de dépôt d'agents émulsifiants et de solvants en fût à raison d'au plus :

- 10 tonnes d'agent 603-97
- 10 tonnes d'agent 603-3M.
- 5 tonnes de méthoxypropanol
- 2 tonnes méthoxyéthanol.

D'autres agents pourront y être entreposés à condition qu'ils ne soient ni inflammables ni toxiques intrinsèquement ou de par les produits de leur dégradation en cas d'incendie.

. des aires de dépôt en récipients fixes de solvants à raison d'au plus :

d'une part :

- 75 tonnes de xylène
- 40 tonnes d'orthochlorotoluène stocks en réservoirs de 310 m³ chacun

d'autre part :

- 10 tonnes de Solvesso 100
- 45 tonnes d'isophorone.

à l'exclusion de tous autres. Ces aires seront distinctes d'au moins 20 mètres de celle réservée aux matières actives.

Article 52 :

L'ensemble de ces zones sera placé en rétention tel que prévu à l'article 42 du présent arrêté.

Les cuves contenant des solvants seront de plus placées en cuvettes de rétention autonomes étanches d'un volume d'au moins 470 m³ pour celles destinées au stockage de xylène et d'orthochlorotoluène et de 70 m³ pour celles de Solvesso 100, de méthoxyéthanol et d'éthoxyéthanol. Les cuvettes seront constituées par des murs de degré coupe-feu au moins 2 heures.

Article 53 :

Le stockage de produits (matières actives, agents et solvants à l'extérieur de l'aire de rétention est interdit.

Les fûts ne seront gerbés que sur une hauteur d'au plus deux rangées.

Ils seront protégés efficacement contre les chocs dus à des véhicules.

Le stockage d'autres produits inflammables ou toxiques (intrinsèquement ou de par les produits de leur dégradation (en cas d'incendie) ou incompatibles avec les matières actives, les agents ou les solvants précités, est interdit dans l'aire de rétention.

Le stockage de matières combustibles (palettes en bois) pourra y être toléré à condition d'une part, qu'il soit situé à plus de 25 mètres du bâtiment de production et de toutes les aires de dépôts susindiquées et d'autre part, qu'il ne puisse constituer de gêne en cas d'intervention des secours.

Article 54 :

On devra pouvoir déposer en toutes circonstances et à proximité de ces zones d'au moins :

- 4 bornes d'incendie normalisées pouvant assurer un débit de 60 m³/h au moins sous une pression de 5 bars ;
- un accès aux berges de l'Ille par les véhicules d'intervention ;
- un canon à mousse pouvant débiter 60 m³/h de produit émulsifié
- 8 fûts de 200 litres d'émulseur de type fluorosynthétique polyvalent ;
- de moyens d'arrosage fixes placés en partie supérieure des réservoirs de stockage de xylène et d'orthochlorotoluène permettant leur refroidissement à raison d'au moins et pour chaque capacité 15 litres par minute et par mètre de circonférence (soit un débit d'environ 20 m³/H chacun) .
- de moyens d'arrosage, mobiles en nombre suffisant (tuyaux, lances...)
- d'appareils respiratoires autonomes en nombre suffisant.

2) Bâtiment de production (400)

Article 55 :

Le bâtiment de production comprendra :

- 1 cuve de formulation d'un volume de 27 m³,
- 3 cuves de formulation d'un volume de 32 m³,
- 2 chambres chauffées à 50°C et 80°C à l'aide de vapeur,
- 2 lignes de conditionnement de produits,
- 1 zone de stockage tampon en cours de production pouvant accueillir un maximum de 30 m³ de produits.

Article 56 :

Ce bâtiment formera rétention étanche d'un volume de 40 m³ et sera protégé par au moins :

- 6 extincteurs à poudre de 10 kg
- 1 extincteur à CO₂ de 6 kg
- 1 extincteur eau de 9 kg
- un réseau d'extinction automatique pouvant assurer un débit de 530 m³/h sous 8 bars
- un robinet d'incendie armé d'un diamètre de 40 mm
- un système de déluge, dans la zone des cuves de formulation, pouvant assurer un débit de 530 m³/h sous 8 bars
- les moyens de lutte visés à l'article 54.

3) Magasin de stockage de produits finis (401)

Article 57 :

Le magasin de stockage de produits sera affecté au dépôt exclusif d'au plus :

- 80 tonnes de Chandor ID 5009
- 60 tonnes de Tréflan ID 5011
- 20 tonnes de Balan ID 5023
- 4 tonnes de Sonalan ID 5033
- 30 tonnes de Rubigan 12 % ID 5700
- 10 tonnes de Trimidal 9 % ID 5709.

Y seront en outre entreposées au plus :

- 10 tonnes de Linuron
- 3 tonnes de Féнаримол
- 2 tonnes de Nuarimol.

.../...

Article 58 :

Le magasin de stockage sera exploité conformément aux prescriptions de l'Instruction technique annexée à la circulaire ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts.

Article 59 :

Ce bâtiment et la zone adjacente formeront rétention étanche d'un volume de 900 m³ et seront protégés par au moins :

- 6 extincteurs à poudre de 10 kg
- 1 extincteur à CO₂ de 5 kg
- 2 extincteurs à eau de 9 kg
- 2 extincteurs de 50 kg sur roues l'un à poudre et l'autre à eau
- 3 robinets d'incendie armés d'un diamètre de 40 mm
- un réseau d'extinction automatique pouvant assurer un débit de 530 m³/h sous 8 bars
- les moyens de lutte visés à l'article 54.

Article 60 :

Les produits seront entreposés en blocs limités de la façon suivante :

- hauteur maximale de stockage : 3 mètres
- espaces entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m
- espace entre deux blocs : 1 mètre
- allée centrale : 4 mètres
- allées menant vers les issues de secours existantes : 1 mètre.

Article 61 :

Les produits entreposés sont soumis aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Article 62 :

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront mentionnées la nature et les quantités de produits présentes en temps réel dans ce bâtiment.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Ingénieur de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargé de l'Inspection des installations classées et des services d'intervention en cas de sinistre.

.../...

Article 63 :

Tout stationnement de véhicules est interdit devant les portes d'accès et les issues à ce bâtiment hormis durant les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation du sol de cette interdiction sera réalisée.

Lors de la fermeture de ce bâtiment, les engins de manutention seront remis soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée, réservée à cet effet.

Article 64 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de FEGERSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché aux portes de ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 65 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin
le Maire de FEGERSHEIM
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
les Inspecteurs des Installations Classées


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

MM. le Maire de FEGERSHEIM
le Directeur Régional de l'Industrie et de la recherche
le Directeur Départemental de l'Équipement
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

STRASBOURG, le 15 8 FEV. 1980

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Le Chef de bureau

LE PREFET
Pour le Préfet
P. Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet chargé de son intérim,


Corinne BAECHLER

Jacques MARGUERITE



Délais et voies de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations Classées pour la protection de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au TA. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.